

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE**

Le 3 avril 2019

No de dossier : 540603-23

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : ✚ **Demande d'approbation des modifications au *Code de conduite du Transporteur***
 ✚ **Commentaires de RTA**
 ✚ **Dossier de la Régie : R-4049-2018**

Chère consœur,

Notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») a pris connaissance des lettres d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** » ou « **HQT** ») du 25 mars 2019 et souhaiterait faire part à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de certains commentaires.

Le Transporteur demande à la Régie de fixer l'échéancier procédural pour le dépôt de la preuve documentaire révisée au 21 juin 2019, une fois le déploiement des ajustements organisationnels d'Hydro-Québec finalisé.

RTA désire souligner que cette demande d'HQT ferait en sorte que cette dernière mettrait en place sa transformation organisationnelle avant que la Régie ait eu l'opportunité d'analyser et d'approuver, avec ou sans autre modification le cas échéant, (i) les impacts potentiels de ces changements organisationnels relativement à l'application du *Code de conduite* du Transporteur dont les objectifs sont notamment de protéger le marché et l'information communiquée aux diverses divisions d'Hydro-Québec et (ii) les modifications proposées par le Transporteur audit *Code de conduite* pour tenir compte des conséquences de cette transformation organisationnelle sur l'ensemble des ressources affectées.

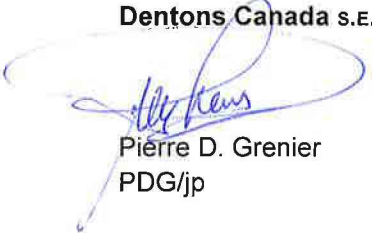
RTA se questionne à savoir si la proposition de HQT permet à la Régie d'exercer adéquatement son pouvoir de surveillance des opérations du Transporteur, une entité réglementée assujettie à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »). Si les changements projetés par le Transporteur sont mis en place avant l'étude du *Code de conduite* par la Régie et que des ajustements s'avèrent nécessaires, il pourrait être laborieux, coûteux et inefficace de mettre en place de tels ajustements une fois le déploiement des changements organisationnels finalisé.

Dans le contexte particulier de la proposition du Transporteur quant à l'échéancier procédural et de l'exercice de la compétence de la Régie aux termes de la Loi, RTA demande respectueusement à la Régie de déterminer et d'émettre dans les meilleurs délais les directives et ordonnances nécessaires, incluant la tenue d'une audience à court terme, pour éviter, pendant cette période de transition, toute

conséquence potentielle irréversible qui pourrait être créée par une transformation organisationnelle qui précède l'analyse du *Code de conduite* révisé et son adoption.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/jp